

FEDERATION GABONAISE DE FOOTBALL



FEGAFOOT

CODE DISCIPLINAIRE DE LA FEGAFOOT



CODE DISCIPLINAIRE DE LA FEGAFOOT

TABLE DES MATIERES

TITRE PRELIMINAIRE.....	P.9
Article 1er : Objet.....	P.9
Article 2 : Champ d'application matériel.....	P.9
Article 3 : Champ d'application aux personnes physiques et morales...	P.9
Article 4 : Champ d'application temporel.....	P.9
Article 5 : Définitions.....	P10
Article 6 : Genre et nombre.....	P.11
TITRE PREMIER : DROIT MATERIEL.....	P.11
CHAPITRE PREMIER : PARTIE GENERALE.....	P11
SECTION 1 : CONDITIONS DE LA REPRESSION.....	P.11
Article 7 : Culpabilité.....	P.11
Article 8 : Tentative.....	P.11
Article 9 : Participation.....	P11
SECTION 2 : DEFINITION DES MESURES DISCIPLINAIRES.....	P11
Article 10 : Les mesures disciplinaires.....	P.11
SECTION3 :DEFINITION DES DIFFERENTES MESURES APPLICABLES.....	P.12
Article 11 : Mise en garde.....	P.12
Article 12 : Blâme.....	P.13
Article 13 : Amende.....	P.13
Article 14 : Restitution de prix.....	P.13
Article 15 : Avertissement.....	P.13
Article 16 : Expulsion.....	P.14
Article 17 : Suspension de match.....	P.14
Article 18 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche.....	P.15
Article 19 : Interdiction de stade.....	P.15
Article 20 : Interdiction d'exercer toute activité relative au football.....	P.16
Article 21 : Interdiction de transfert.....	P.16
Article 22 : Obligation de jouer à huis clos.....	P.16
Article 23 : Obligation de jouer sur terrain neutre.....	P.16
Article 24 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé.....	P.16
Article 25 : Annulation de résultats de matches.....	P.16
Article 26 : Exclusion d'une compétition.....	P.16
Article 27 : Rétrogradation dans une ou plusieurs catégorie (s) de jeu inférieur.....	P.17
Article 28 : Déduction de points.....	P.17
Article 29 : Forfait.....	P.17

Article 30 : Perte de match par pénalité.....	P.17
Article 31 : Répétition d'un match.....	P.17
SECTION 4 : REGLES COMMUNES.....	P.17
Article 32 : Combinaison de sanctions.....	P.17
Article 33 : Sursis à l'exécution de la sanction.....	P.17
Article 34 : Sanctions de durée.....	P.18
Article 35 : Enregistrement centralisé des sanctions.....	P.18
Article 36 : Report de Sanctions.....	P.18
Article 37 Annulation de la sanction.....	P.19
Article 38 : Annulation de la sanction non purgée.....	P.19
Article 39 : Report de suspension de match.....	P.19
SECTION 5 : FIXATION DE LA SANCTION.....	P.19
Article 40 : Règle générale.....	P.19
Article 41 : Récidive.....	P.19
Article 42 : Concours des infractions.....	P.20
SECTION 6 : PRESCRIPTION.....	P.20
Article 43 : Prescription de la poursuite.....	P.20
Article 44 : Point de départ du délai.....	P.20
Article 45 : Interruption.....	P.20
Article 46 : Point de départ du délai.....	P.20
Article 47 : prescription de l'exécution.....	P.21
CHAPITRE II : PARTIE SPECIALE.....	P.21
SECTION 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU.....	P.21
Article 48 : Infractions simples.....	P.21
Article 49 : Infractions graves (expulsion).....	P.21
SECTION 2 : INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE DU JEU LORS DES MATCHES ET COMPETITIONS.....	P.22
Article 50 : Comportement incorrect envers des adversaires ou toute personne autre que les officiels de matches.....	P.22
Article 51 : Comportement incorrect envers les officiels de matches.....	P.23
Article 52 : Bagarre.....	P.23
Article 53 : Auteurs non identifiés.....	P.23
Article 54 : Conduite incorrecte d'une équipe.....	P.23
Article 55 : Incitation à la haine ou à la violence.....	P.23
Article 56 : Provocation du public.....	P.24
Article 57 : Non qualification.....	P.24
Article 58 : Match non disputé ou arrêté définitivement.....	P.24

SECTION 3 : INFRACTION CONTRE L'HONNEUR ET LE RACISME.....	P.24
Article 59 : Atteinte à l'honneur et fair-play.....	P.24
Article 60 : Discrimination.....	P.25
SECTION 4 : ATTEINTE A LA LIBERTE PERSONNELLE.....	P.25
Article 61 : Menaces.....	P.25
Article 62 : Coercition.....	P.26
SECTION 5 : FAUX DANS LES TITRES.....	P.26
Article 63 : Définition et responsabilités	P.26
SECTION 6 : CORRUPTION.....	P.26
Article 64 :	P.26
SECTION 7 : DOPAGE.....	P.27
Article 65 : Définition.....	P.27
SECTION 8 : NON-RESPECT DES DECISIONS.....	P.27
Article 66 :	P.27
SECTION 9 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET ASSOCIATIONS.....	P.28
Article 67 : Organisation de matches.....	P.28
Article 68 : Manquements.....	P.29
Article 69 : Responsabilité pour le comportement des spectateurs...P.29	
Article 70 : Autres obligations.....	P.30
SECTION 10 : L'INFLUENCE ILLEGALE SUR LE RESULTAT D'UN MATCH.....	P.30
Article 71 : Définition et sanctions	P.30
SECTION 11 : DES MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE.....	P.31
Article 72 : De l'atteinte à la morale sportive.....	P.31
Article 73 : De la dissimulation et de la fraude.....	P.31
SECTION 12 – DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE.....	P.32
Article 74 :	P.32
Article 75 :	P.32
Article 76 :	P.32
Article 77 :	P.32
Article 78 :	P.33
Article 79 :	P.33
Article 80 :	P.33
Article 81 :	P.33
Article 82 :	P.34
Article 83 :	P.34
SECTION 13 : DES FAITS D'INDISCIPLINE.....	P.34

Article 84 :	P.34
Article 85 :	P.35
Article 86 :	P.35
Article 87 :	P.36
Article 88 :	P.36
Article 89 :	P.36
Article 90 :	P.37
Article 91 :	P.37
Article 92 :	P.37
Article 93 :	P.37
Article 94 : Principe.....	P.38
Article 95 : Forfait général.....	P.38
Article 96 :	P.38
Article 97 :	P.38
Article 98 :	P.39
Article 99 :	P.39
Article 100 :	P.39
Article 101 :	P.39
Article 102 :	P.39
Article 103 :	P.39
TITRE II : ORGANISATION ET PROCEDURE.....	P.40
SECTION 1 : COMPETENCES DE LA FIFA, DE LA FEGAFOOT ET DES LIGUES.....	P.40
Article 104 : Règle Général.....	P.40
Article 105 : Matches amicaux entre sélections nationales.....	P.40
SECTION 2 : AUTORITES.....	P.40
Article 106 : Arbitre.....	P.40
Article 107 : Autorités juridictionnelles.....	P.41
Article 108 : Commission Médicale de la FIFA.....	P.41
Article 109 : Tribunal Arbitral du Sport (TAS).....	P.41
TITRE II : ORGANES JURIDICTIONNELS.....	P.41
Article 110 : Différents organes.....	P.41
CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	P.42
SECTION I : REGLES COMMUNES AUX ORGANES JURIDICTIONNELS.....	P.42
Article 111 : Composition.....	P.42
Article 112 : Lieu de réunion.....	P.42
Article 113 : Séances.....	P.42
Article 114 : Secrétariat.....	P.43

Article 115 : Indépendance.....	P.43
Article 116 : Incompatibilités.....	P.44
Article 117 : Récusation.....	P.44
Article 118 : Exclusion de responsabilité.....	P.44
Article 119 : Confidentialité.....	P.45
Article 120 : Sanctions.....	P.45
Article 121 : Droit d'accès au stade.....	P.45
Article 122 : Indemnités de séance.....	P.45
SECTION II : ATTRIBUTIONS DES ORGANES JURIDICTIONNELS.....	P.46
Article 123 : Attributions	P.46
Article 124 : Commission d'Ethique de la FEGAFOOT.....	P.46
Article 125 : Commission de Recours.....	P.46
CHAPITRE 2 : PROCEDURE.....	P.47
SECTION I : REGLES GENERALES.....	P.47
Article 126 : Principe.....	P.47
Article 127 : Exceptions.....	P.47
Article 128 : Divers moyens de preuve.....	P.47
Article 129 : Libre appréciation des preuves.....	P.47
Article 130 : Rapports des officiels de match.....	P.48
Article 131 : Charge de la preuve.....	P.48
Article 132 : Principe.....	P.48
Article 133 : Principe.....	P.49
Article 134 : Destinataires.....	P.49
Article 135 : Modalités de notification.....	P.49
Article 136 : Erreurs manifestes.....	P.49
Article 137 : Frais et débours.....	P.50
Article 138 : Prise d'effet des décisions.....	P.50
Article 139 : Classement de la procédure.....	P.50
Article 140 : Computation.....	P.50
Article 141 : Respect du délai.....	P.51
SECTION II : COMMISSION DE DISCIPLINE.....	P.51
Article 142 : Ouverture de la procédure.....	P.51
Article 143 : Instruction.....	P.51
Article 144 : Collaboration des parties.....	P.52
Article 145 : Débats, principes.....	P.52
Article 146 : Débats, déroulements.....	P.52
Article 147 : Délibérations.....	P.52
Article 148 : Prise de décision.....	P.53

Article 149 : Forme et contenu de la décision.....	P.53
Article 150 : Procédures d'appel.....	P.53
Article 151 : Frais de procédure.....	P.53
SECTION III : COMMISSION DE RECOURS.....	P.54
Article 152 : Décisions attaquables.....	P.54
Article 153 : Qualité pour recourir.....	P.54
Article 154 : Délai de recours.....	P.54
Article 155 : Mémoire de recours.....	P.54
Article 156 : Frais de procédure.....	P.55
Article 157 : Effets du recours.....	P.55
Article 158 : Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision.....	P.55
Article 159 : Suite de la procédure.....	P.55
SECTION IV : PROCEDURES SPECIALES.....	P.55
Article 160 : Règle générale.....	P.55
Article 161 : Requête.....	P.56
Article 162 : Conditions.....	P.56
Article 163 : Effet.....	P.56
Article 164 : Principe.....	P.57
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	P.57
Article 165 : Modification du Code Disciplinaire.....	P.57
Article 166 : Portée du code, cas non prévus, doctrine et jurisprudence.....	P.57
Article 167 : Adoption et entrée en vigueur.....	P.58
Annexe.....	P.69-71

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1er : Objet

Le présent code a pour objet de définir les infractions pouvant survenir dans la gestion des compétitions de football, déterminer les sanctions appropriées, régir l'organisation et le fonctionnement des structures chargées du traitement des dossiers disciplinaires et d'arrêter les procédures à suivre devant elles.

Article 2 : Champ d'application matériel

Le présent code disciplinaire s'applique à tous les matches et compétitions organisées par la FEGAFOOT, les ligues nationales de football professionnel ou amateur et les ligues provinciales.

En dehors de ce cadre, il s'applique lorsqu'une atteinte est portée à la réglementation de la FEGAFOOT, tant que cette atteinte n'est pas sanctionnée par une autre instance que les autorités juridictionnelles de la FEGAFOOT, par la CAF ou par la FIFA.

Article 3 : Champ d'application aux personnes physiques et morales

Sont soumis au présent code :

- les membres de la FEGAFOOT ;
- les dirigeants ;
- les joueurs ;
- les officiels de matches ;
- les agents organisateurs de matches et les agents de joueurs licenciés ;
- toute personne au bénéfice d'une autorisation délivrée par la FEGAFOOT, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par la FEGAFOOT ;
- les spectateurs.

Article 4 : Champ d'application temporel

Le présent code s'applique à tous les faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs lorsque les sanctions encourues sont plus favorables à l'auteur et que les autorités juridictionnelles de la FEGAFOOT se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur. Les règles procédurales ne s'appliquent en revanche qu'à partir de l'entrée en vigueur du Code.

Article 5 : Définitions

Après-match : laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

Avant-match : laps de temps entre l'entrée des équipes dans le stade et le coup d'envoi.

Pendant le match : laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant la fin de la rencontre.

Match international : match entre deux équipes appartenant à des fédérations nationales différentes (deux clubs, un club et une équipe représentative ou deux équipes représentatives).

Match amical : match organisé par une instance du football, par un club ou par une autre personne à l'intention d'équipes désignées pour l'occasion et pouvant appartenir à des juridictions différentes ; son résultat n'a d'effet que pour le match ou le tournoi en question et sur le classement FIFA s'il s'agit d'un match entre équipes représentatives.

Le match amical est soumis au respect de la réglementation de la FEGAFOOT. Il est dirigé par un arbitre officiel.

Match officiel : match organisé sous l'égide de la FEGAFOOT ou d'une de ses ligues pour des équipes ou clubs placés sous sa juridiction ; son résultat a des effets sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.

Dirigeant : toute personne inscrite sur les registres de la FEGAFOOT ou d'une structure qui lui est affiliée en qualité de membre de bureau (à l'exclusion des joueurs) et exerçant une activité relative au football, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci.

Officiels de match : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité, et les autres personnes déléguées par la FEGAFOOT ou une de ses ligues pour assurer une responsabilité liée à un match.

Réglementation : les Statuts de la FIFA, de la CAF, de la FEGAFOOT, de ses ligues, les Règlements Généraux, directives et circulaires, ainsi que les Lois du Jeu édictées par l'International Football Association Board constituent la réglementation régissant le football national.

Article 6 : Genre et nombre

Le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

TITRE PREMIER : DROIT MATERIEL

CHAPITRE PREMIER : PARTIE GENERALE

SECTION 1 : CONDITIONS DE LA REPRESSION

Article 7 : Culpabilité

Il n'y a pas de sanction sans infraction et sans texte.

- 1) Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.
- 2) Exceptionnellement, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer en terrain neutre et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être prononcées en l'absence de toute faute, à titre de mesure de sécurité.

Article 8 : Tentative

- 1) La tentative est punissable dans les mêmes conditions que l'infraction consommée.

Article 9 : Participation

- 1) Quiconque participe intentionnellement à une infraction comme auteur ou comme complice est punissable.
- 2) L'autorité tient compte de la culpabilité du participant en atténuant librement la sanction. Elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende prévue à l'article 13 alinéa 2 ci-dessus.

SECTION 2 : DEFINITION DES MESURES DISCIPLINAIRES

Article 10 : Les mesures disciplinaires

La liste des mesures disciplinaires est celle de l'article 65 des Statuts de la FEGAFOOT, à savoir :

1) Les mesures communes aux personnes physiques et morales

Les personnes physiques et les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes:

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix.

2) Mesures propres aux personnes physiques

Les mesures suivantes ne sont applicables qu'aux personnes physiques :

- a) avertissement ;
- b) expulsion ;
- c) suspension de match (s) ;
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- e) interdiction de stade ;
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- g) Travail social.

3) Mesures propres aux personnes morales

Les mesures suivantes ne sont applicables qu'aux personnes morales :

- a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs;
- b) obligation de jouer à huis clos ;
- c) obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) annulation de résultats de matches ;
- f) expulsion ;
- g) forfait ;
- h) déduction de points ;
- i) perte de match par pénalité ;
- j) relégation dans une catégorie inférieure.

Section 3 : Définition des différentes mesures applicables

Article 11 : Mise en garde

La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

Article 12 : Blâme

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

Article 13 : Amende

- 1) L'amende est fixée par la commission de discipline en fonction des barèmes indiqués dans le présent code et libellée en francs CFA.
- 2) L'amende ne peut être inférieure à 50 000 (cinquante mille) francs CFA et ne peut dépasser 10 000 000 (dix millions) de francs CFA.
- 3) L'autorité qui prononce l'amende comme sanction arrête le montant, les modalités et délais de paiement.
- 4) Les clubs répondent solidairement des amendes infligées à leurs joueurs et dirigeants. Le fait que la personne sanctionnée quitte la FEGAFOOT ou son club ne dispense pas ce dernier de la responsabilité solidaire pour le paiement des sanctions financières.

Article 14 : Restitution de prix

La personne condamnée à restituer un prix doit rendre l'ensemble des avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, coupe, etc.)

Article 15 : avertissement

- 1) L'avertissement (« carton jaune ») est la mise en garde d'un joueur par l'arbitre au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportements antisportifs (loi 12 des Lois du Jeu) les moins graves.
Cet avertissement est comptabilisé par la commission de discipline.
- 2) Deux avertissements reçus au cours du même match entraînent une expulsion (carton rouge « indirect ») et donc une suspension automatique pour le prochain match. Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge sont annulés.

- 3) En cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué. Si tel n'est pas le cas, les avertissements de l'équipe responsable des faits à l'origine de l'interruption sont maintenus – si les deux équipes en sont responsables, tous les avertissements sont maintenus.
- 4) Les avertissements obligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par pénalité ne sont pas annulés.
- 5) Lorsqu'un joueur se rend coupable d'un comportement antisportif grave au sens de la loi 12 des Lois du Jeu et qu'il est expulsé (carton rouge « direct »), un éventuel avertissement reçu précédemment au cours du même match est maintenu.

Article 16 : Expulsion

- 1) L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.
- 2) Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge. Le carton rouge est qualifié de « direct » s'il sanctionne un comportement antisportif grave au sens de la Loi 12 des Lois du Jeu ; il est dit « indirect » s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes.
- 3) L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
- 4) L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu, annulé et/ou déclaré perdu par forfait, entraîne une suspension automatique pour le prochain match. La durée de cette suspension peut être prolongée par l'organe juridictionnel compétent.

Article 17 : Suspension de match

- 1) La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu

2) Un dirigeant qui est suspendu en application de l'alinéa 1 ci-dessus est automatiquement interdit de vestiaire conformément à l'article 18 ci-dessous.

3) La suspension est prononcée en nombre de matches, en jours ou en mois. Sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser 24 matches ou 24 mois.

4) Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement donné perdu par pénalité, la suspension n'est considérée comme subie que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou de la perte de match ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.

5) Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match est ultérieurement déclaré perdu par pénalité parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié. Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur qui y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié.

6) Si la suspension est cumulée à une amende, sa durée peut être prolongée, le cas échéant jusqu'au paiement complet de l'amende.

Article 18 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche

L'interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de touche.

Article 19 : Interdiction de stade

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

Article 20 : Interdiction d'exercer toute activité relative au football

Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

Article 21 : Interdiction de transfert

L'interdiction de transfert empêche un club d'enregistrer des joueurs durant la période déterminée.

Article 22 : Obligation de jouer à huis clos

L'obligation de jouer à huis clos contraint les clubs à jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

Article 23 : Obligation de jouer sur terrain neutre

L'obligation de jouer sur terrain neutre contraint les clubs à jouer une rencontre déterminée sur un terrain autre que celui sur lequel il joue habituellement leurs matchs à domicile ou quand il reçoivent.

Article 24 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive les clubs du droit de faire jouer leurs équipes dans un stade déterminé.

Article 25 : Annulation de résultats de matches

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

Article 26 : Exclusion d'une compétition

L'exclusion est la privation du droit des clubs de participer à une compétition en cours et/ou à venir.

Article 27 : Rétrogradation dans une ou plusieurs catégorie (s) de jeu inférieur

Un club peut se voir rétrogradé dans une ou plusieurs catégorie (s) de jeu inférieur.

Article 28 : Déduction de points

Un club peut voir réduit le nombre des points obtenus dans le championnat en cours ou dans un championnat à venir.

Article 29 : Forfait

- 1) Une équipe sanctionnée par un forfait est réputée avoir perdu la rencontre par 3-0.
- 2) Une différence de buts supérieure obtenue sur le terrain est maintenue.

Article 30 : Perte de match par pénalité

Les équipes sanctionnées sont réputées avoir perdu la rencontre considérée suivant les modalités prévues dans les Règlements Généraux de la FEGAFOOT.

Article 31 : Répétition d'un match

Un match peut être rejoué s'il n'a pas pu être disputé du tout ou n'a pu l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont le club est responsable.

SECTION 3 : REGLES COMMUNES

Article 32 : Combinaison de sanctions

Sauf disposition contraire, les sanctions prévues dans le chapitre premier (partie générale) et dans le chapitre 2 (partie spéciale) du présent Code peuvent être combinées.

Article 33 : Sursis à l'exécution de la sanction

- 1) La commission de discipline peut assortir toute sanction prononcée par elle d'un sursis partiel lorsque la sanction n'excède pas six matches ou six mois et

que le sursis, les circonstances et notamment les antécédents de la personne sanctionnée le permettent.

2) La commission disciplinaire décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis.

Dans tous les cas, la moitié de la sanction sera ferme.

3) En suspendant l'exécution de la peine, la commission disciplinaire impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six mois à un an.

4) Si, pendant le délai d'épreuve, la personne au bénéfice du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être subie ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.

5) Des dispositions spéciales sont réservées. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de violation des règles anti-dopage.

Article 34 : Sanctions de durée

Le délai de validité des sanctions de durée peut ne pas courir pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

Article 35 : Enregistrement centralisé des sanctions

1) Tout avertissement, expulsion et suspension de match est centralisé au Secrétariat Général de la FEGAFOOT ou au secrétariat de la ligue concernée. Il est confirmé par écrit par le secrétaire de la FEGAFOOT ou de la ligue concernée au club.

2) Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si la lettre de confirmation ne parvient que plus tard au club concerné.

Article 36 : Report de Sanctions

A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportées à la saison suivante sauf exceptions prévues dans ce code.

Article 37 Annulation de la sanction

A la fin de la saison sportive, les avertissements infligés aux joueurs et les suspensions automatiques sont annulés.

Article 38 : Annulation de la sanction non purgée

A la fin d'une saison sportive, la suspension automatique non purgée est annulée.

Article : 39 Report de suspension de match

L'exécution de toute sanction, quel que soit son degré, à l'exception des suspensions automatiques, suit le joueur changeant de catégorie, de club, de ligue ou de fédération nationale.

SECTION 5 : FIXATION DE LA SANCTION

Article 40 : Règle générale

- 1) La commission disciplinaire détermine la portée, la durée et le point de départ de toute sanction qu'elle prononce.
- 2) Les sanctions peuvent ne porter que sur des compétitions déterminées.
- 3) Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée.
- 4) La commission de discipline calcule la sanction d'après la faute en tenant compte des facteurs de culpabilité déterminants.

Article 41 : Récidive

- 1) Sauf disposition spéciale, la commission de discipline peut en cas de récidive aggraver la sanction à prononcer.
- 2) Les règles spéciales sur la récidive en matière de violation des règles antidopage sont réservées.

Article 42 : Concours des infractions

- 1) Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, la commission de discipline lui infligera l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du maximum prévu pour cette infraction.
- 2) Il en va de même lorsque, par une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match ; deux ou plusieurs interdictions de stade ; etc.).
- 3) Dans l'application de l'infraction ci-dessus, la commission de discipline n'est pas tenue par la limite maximale générale de l'amende fixée à l'article 13 alinéa 2 ci-dessus.

SECTION 6 : PRESCRIPTION

Article 43 : Prescription de la poursuite

- 1) Les infractions commises pendant un match se prescrivent par deux ans, toutes les autres infractions en général par 5 ans.
- 2) Les violations des règles antidopage se prescrivent par huit ans.
- 3) La corruption est imprescriptible.

Article 44 : Point de départ du délai

La prescription court :

- a) Du jour où l'auteur a commis l'infraction ;
- b) S'il s'agit d'un cas de récidive, du jour du dernier acte ;
- c) Si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

Article 45 : Interruption

La prescription est interrompue si, avant son échéance, l'organe juridictionnel compétent a ouvert la procédure relative au cas.

Article 46 : Point de départ du délai

La prescription court :

- du jour où l'auteur a commis l'infraction ;

- s'il s'agit d'un cas d'infraction réitérée, du jour du dernier acte ;
- si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé ;
- si l'infraction a été dissimulée, du jour de sa révélation à la commission de discipline.

Article 47 : prescription de l'exécution

- 1- Les sanctions ont une prescription de trois ans.
- 2- La durée de prescription débute le jour de l'entrée en vigueur de la sanction.

CHAPITRE II : PARTIE SPECIALE

SECTION 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

Article 48 : Infractions simples

Le joueur est averti lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes (Loi 12 des Lois du Jeu et article 15 du présent Code) :

- a) Se rend coupable de comportement antisportif ;
- b) Manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes à l'encontre d'une décision ou d'un officiel de match ;
- c) Enfreint avec persistance les Lois du Jeu ;
- d) Retarde la reprise du jeu ;
- e) Ne respecte pas la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin, d'un coup franc ou d'une rentrée de touche ;
- f) Pénètre ou revient sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- g) Quitte délibérément le terrain de jeu sans l'autorisation préalable de l'arbitre ;
- h) Simulation.

Article 49 : Infractions graves (expulsion)

Le joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes (Loi 12 des Lois du Jeu et article 16 du présent Code) :

- a) Commet une faute grossière ;
- b) Adopte un comportement violent ;
- c) Crache sur un adversaire ou sur toute autre personne ;
- d) Empêche l'équipe adverse de marquer un but ou annihile une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface) ;
- e) Annihile une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers son but en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- f) tient des propos ou fait de gestes blessants, injurieux et/ou grossiers ;
- g) reçoit un second avertissement au cours du même match.

SECTION 2 : INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE DU JEU LORS DES MATCHES ET COMPETITIONS

Article 50 : Comportement incorrect envers des adversaires ou toute personne autre que les officiels de matches

1) En incluant la suspension automatique prévue à l'article 16 alinéa 4 ci-dessus, toute personne expulsée directement est suspendue comme suit :

- a) pour un match si une occasion de but manifeste de l'équipe adverse est empêchée (notamment en touchant délibérément le ballon de la main) ;
- b) pour au moins un match en cas de faute grossière (notamment par excès d'engagement ou par brutalité) ;
- c) pour au moins un match en cas de comportement antisportif envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match ;
- d) pour au moins deux matches en cas de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied etc.) sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match ;
- e) pour au moins six matches en cas de crachat sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match.

2) Dans tous les cas, une amende peut être imposée.

Article 51 : Comportement incorrect envers les officiels de matches

Le comportement incorrect envers les officiels, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les spectateurs est sanctionné dans le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre joint en annexe du présent code.

Article 52 : Bagarre

- 1) Le fait de participer à une bagarre est puni d'une suspension de six matches au moins.
- 2) N'est pas punissable celui qui se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

Article 53 : Auteurs non identifiés

Lorsque, en cas d'agression, il n'est pas possible d'identifier l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, la commission disciplinaire sanctionnera le club dont dépendent les agresseurs.

Article 54 : Conduite incorrecte d'une équipe

Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre un club lorsque son équipe se comporte de manière incorrecte. Notamment :

- a) Une amende peut être infligée si l'arbitre sanctionne cinq joueurs (05) ou plus de la même équipe (avertissement ou expulsion) ;
- b) Une amende d'au moins 50 000 (cinquante mille) FCFA peut être infligée quand plusieurs joueurs ou dirigeants d'une même équipe menacent ou harcèlent des officiels de match ou d'autres personnes. En cas d'infractions graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.

Article 55 : Incitation à la haine ou à la violence

- 1) Le joueur, le dirigeant ou l'officiel de match qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni d'une suspension de match pour une année au moins et d'une amende de 500 000 (cinq cent mille) F CFA au moins.

- 2) Dans les cas graves, notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média de masse (par exemple la presse écrite, la radio ou la télévision) ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende est de 2 000 000 (deux millions) de FCFA au moins.

Article 56 : Provocation du public

Celui qui, au cours d'une rencontre, provoque le public, sera suspendu pour au moins deux matches et se verra infliger une amende de 500 000 (cinq cent mille) francs CFA au moins.

Article 57 : Non qualification

- 1). Si un joueur prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe sera sanctionnée d'une perte de match par pénalité et paiera une amende de 200 000 (deux cent mille) francs CFA au moins.
- 2). Si un joueur prend part à une rencontre amicale alors qu'il n'était pas qualifié, son équipe sera sanctionnée d'une perte de match par pénalité et paiera une amende de 100 000 (cent mille) francs CFA au moins.

Article 58 : Match non disputé ou arrêté définitivement

- 1). Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont le club est responsable, le club sera sanctionné d'une amende d'au moins 500 000 (cinq cent mille) FCFA. Le match sera soit déclaré perdu par pénalité (art.31) soit rejoué (art. 31).
- 2). Dans les cas graves, l'association ou le club concerné peut se voir infliger d'autres sanctions.

SECTION 3 : INFRACTION CONTRE L'HONNEUR ET LE RACISME

Article 59 : Atteinte à l'honneur et fair-play

Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, porte atteinte à l'honneur d'une personne, ou celui qui enfreint les

principes de fair-play ou de la morale sportive peut se voir infliger les sanctions prévues par les Statuts de la FEGAFOOT.

Article 60 : Discrimination

1). a) Celui qui, en parole ou en action, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur de peau, langue, religion ou origine, sera suspendu pour au moins cinq matches. Une interdiction de stade sera prononcée à son encontre et une amende d'au moins 100 000 (cent mille) francs CFA lui sera infligée. Si l'auteur de tels actes est un dirigeant, l'amende sera au minimum de 200 000 (deux cent mille) francs F CFA.

c) Si plusieurs personnes (dirigeants et/ou joueurs d'un même club) enfreignent simultanément l'alinéa 1 (a) ci-dessus ou s'il existe d'autres circonstances aggravantes, l'équipe concernée peut se voir retirer trois points lors d'une première infraction, puis six lors d'une deuxième infraction. Si l'infraction se répète de nouveau, une rétrogradation peut être prononcée. Lors d'une compétition sans attribution de points, l'équipe peut se faire exclure de la compétition.

2). a) Si à l'occasion d'un match, les supporters d'une équipe enfreignent l'alinéa 1 (a) ci-dessus, le club concerné se verra infligé une amende d'au moins 200.000 (deux cent mille) francs CFA et ce, même en l'absence d'un comportement fautif ou manquement qui lui est imputable.

b). Lors de graves infractions, des sanctions supplémentaires peuvent être prononcées, comme par exemple disputer un match à huis clos, perdre la rencontre par pénalité, se voir retirer des points ou se faire exclure de la compétition.

3). Les spectateurs qui enfreignent l'alinéa 1 (a) ci-dessus seront interdits de stade au moins deux ans.

SECTION 4 : ATTEINTE A LA LIBERTE PERSONNELLE

Article 61 : Menaces

Celui qui, par des menaces graves, intimide un officiel de match est punissable d'une amende d'au moins 50 000 F CFA et d'une suspension de match. En

dérogation à l'art. 32 ci-dessus, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

Article 62 : Coercition

Celui qui, par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est punissable d'une amende d'au moins 50 000 FCFA et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 31 ci-dessus, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

SECTION 5 : FAUX DANS LES TITRES

Article 63 : Définition et responsabilités

- 1) Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, ou utilise pour tromper autrui un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique sera puni d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale d'une année.
- 2) Si l'auteur est un joueur, une suspension minimale de deux (02) ans sera prononcée.
- 3) Si l'auteur est un dirigeant, un agent de joueur ou un agent organisateur de matches, une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale de trois (03) ans sera prononcée.
- 4) Un club peut être tenu responsable d'une violation telle que définie à l'alinéa 1 ci-dessus commise par l'un de ses dirigeants et/ou joueurs. Dans un tel cas, outre une amende, le club concerné perd par pénalité le match auquel le joueur ou le dirigeant a participé au moment de la découverte de l'infraction.

SECTION 6 : CORRUPTION

Article 64 :

- 1) Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FEGAFOOT à un officiel de match, à un joueur ou un dirigeant, pour lui ou un

tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FEGAFOOT, de la CAF ou de la FIFA sera puni :

- a) d'une amende d'au moins 500 000 F CFA,
- b) d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- c) d'une interdiction de stade.

2) La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.

Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction de l'al. 1 (b) ci-dessus pourra être prononcée à vie.

3) Dans tous les cas, la commission disciplinaire prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. Ces valeurs seront utilisées pour le programme de développement du football.

SECTION 7 : DOPAGE

Article 65 : Définition

Le dopage est interdit. La définition du dopage et des violations des règles antidopage est exposée dans le Règlement antidopage de la FIFA.

Pour toute question relative au dopage, le règlement antidopage de la FIFA s'applique pleinement. En cas de divergence entre la réglementation nationale et le règlement antidopage de la FIFA, les dispositions antidopage de la FIFA prévalent.

SECTION 8 : NON-RESPECT DES DECISIONS

Article 66 :

1). Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par exemple) ou à la FEGAFOOT, ou à l'une de ses ligues, alors qu'il y a été condamné par un organe ou une commission de la FEGAFOOT ou d'une ligue ou par une décision consécutive du TAS en appel (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe ou d'une commission de la FEGAFOOT, d'une de ses ligues ou du TAS en appel (Décision consécutive) sera sanctionné :

- a) d'une amende de 50 000 FCFA au moins pour ne pas avoir respecté les instructions de l'organe l'ayant condamnée au paiement ;
- b) recevra de la commission disciplinaire de la FEGAFOOT un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ;
- c) s'il s'agit d'un club, il sera mis en garde et menacé de déduction de points ou de rétrogradation dans une catégorie de jeu inférieure en cas de non-paiement dans le dernier délai de grâce.

Une interdiction de transfert peut aussi être prononcée.

2). Si le club ne respecte pas ce dernier délai, la menace sera mise à exécution.

3). En cas de déduction de points, il doit y avoir une juste proportion entre le montant dû et les points déduits.

4). Une interdiction d'exercer toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique.

5). Tout recours contre une décision prise en vertu du présent article doit être interjeté directement auprès du TAS.

6). Toute décision financière ou non financière qui a été prononcée à l'encontre d'un club par la commission disciplinaire doit être exécutée par la FEGAFOOT selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable.

7). Toute décision financière ou non financière qui a été prononcée à l'encontre d'une personne physique par la commission d'éthique doit être exécutée par la FEGAFOOT selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable.

SECTION 9 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET ASSOCIATIONS

Article 67 : Organisation de matches

Les associations ou clubs qui organisent des matches doivent :

- a) Évaluer le risque que présentent les différentes rencontres et signaler aux organes de la FEGAFOOT celles qui sont particulièrement dangereuses ;

- b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (règlementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi que lors de la survenance d'incidents ;
- c) Assurer la sécurité des officiels de match, joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour ;
- d) Informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles ;
- e) assurer la discipline dans les stades et leurs abords immédiats et le bon déroulement des rencontres.

Article 68 : Manquements

- 1) Une association ou un club qui ne remplit pas les obligations énumérées à l'article 62 ci-dessus se verra infliger une amende ;
- 2) En cas d'infraction grave à l'art. 71 (1) et (2), l'organe juridictionnel compétent pourra prendre d'autres mesures, notamment prononcer une interdiction de stage ou obliger une équipe à jouer sur terrain neutre ;
- 3) La possibilité de prononcer certaines sanctions en l'absence de toute faute, à titre de mesure de sécurité, est réservée.

Article 69 : Responsabilité pour le comportement des spectateurs

- 1) L'association hôte ou le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné (e) d'une amende financière. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.
- 2) L'association visiteuse ou le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être, le cas échéant, sanctionné (e) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. Les spectateurs assis dans la tribune du stade réservée aux

visiteurs sont considérés comme partisans de l'association visiteuse, sauf preuve du contraire.

- 3) Sont considérés comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes ou des choses, l'utilisation de fumigènes, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes insultants, les chants insultants et l'envahissement du terrain.
- 4) La responsabilité décrite dans les alinéas 1 et 2 ci-dessus, concerne aussi les matches organisés sur terrain neutre, notamment lors des compétitions finales.

Article 70 : Autres obligations

Les associations ou clubs doivent par ailleurs :

- a) lors des compétitions à limite d'âge, vérifier activement l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ceux-ci présentent ;
- b) veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club ou d'une association les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité d'une telle activité (notamment dopage, corruption, faux dans les titres, etc.) ou qui ont été condamnées pénalement pour de tels faits lors des cinq dernières années.

SECTION 10 : L'INFLUENCE ILLEGALE SUR LE RESULTAT D'UN MATCH

Article 71 : Définition et sanctions

- 1) Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match ou d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football ainsi que d'une amende d'au moins 500 000 F CFA. Dans les cas graves, il s'agira d'une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.
- 2) Dans le cas d'une illicite prise d'influence sur le résultat d'un match comme précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, le club dont dépend le joueur ou le dirigeant qui s'est rendu coupable de l'infraction peut se voir infliger une amende. Dans les

cas graves, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la compétition, la rétrogradation, le retrait des points ou encore la restitution des prix.

SECTION 11 : DES MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

Article 72 : De l'atteinte à la morale sportive

- 1) Tout club ou personne affilié à la FEGAFOOT, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
- 2) Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues ou de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions infligées par l'organe juridictionnel compétent, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 73 : De la dissimulation et de la fraude

- 1) Est passible d'une suspension minimale de deux ans infligée par l'organe juridictionnel compétent tout joueur :
 - a) qui fraude ou tente de frauder sur son identité, sur la signature ou la photographie apposée sur la licence, sur sa date de naissance ou en matière de certificat médical sur les imprimés et cachets de la Fédération ou de l'autorité légale;
 - b) qui, sur sa demande de licence, n'a pas fait mention du club quitté, ou a fait figurer la mention « NEANT », ou donné une réponse inexacte aux questions posées sur l'imprimé de la demande de licence.
- 2) Les dirigeants auteurs ou complices des infractions visées au (1) ci-dessus encourrent les peines prévues à l'article 76 des statuts de la FEGAFOOT.
- 3) Si la responsabilité du club est engagée, celui-ci perd par pénalité le match auquel ce joueur a participé au moment de la découverte de l'infraction.
- 4) L'équipe adverse ne peut bénéficier du ou des points retirés qu'au cas où elle a formé des réserves dans les normes des présents règlements.

SECTION 12 – DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

Article 74 : Indépendamment de la sanction de match perdu, les infractions à la réglementation sportive ou administrative peuvent être sanctionnées selon leur nature :

I) Du non-respect de la catégorie d'âge et de l'absence de surclassement

Article 75 : une amende est infligée par l'organe juridictionnel compétent au joueur en état d'infraction, même si aucune réserve valable ne l'a visé.

II) De la pratique dans un club non affilié à la Fédération

Article 76 :

1)- La pratique du football professionnel dans les conditions interdites ou dans un club non affilié est sanctionnée par les mesures ci-après :

- suspension automatique de la validité de la licence ;
- mise en demeure adressée au joueur par le Secrétaire Général de la FEGAFOOT ou par le Secrétaire de la Ligue intéressée suivant le cas.

2)- Sans réponse du joueur dans les quinze jours, ou s'il continue à pratiquer le football dans les conditions interdites, le Secrétaire Général ou la Ligue intéressée suivant le cas prononce la suspension du joueur.

III) De la signature de plusieurs demandes de licences de joueur

Article 77 :

1)- Est passible d'une suspension minimale d'un (01) an infligée par l'organe juridictionnel compétent, le joueur qui a signé plus d'une demande de licence dans le cours de la même saison.

2)- Cette suspension est portée à deux (02) ans au minimum, sans préjudice des dispositions prévues dans ce cas par les autres textes de la FEGAFOOT en ce

qui concerne la qualification, lorsque l'infraction n'est découverte qu'au cours de la saison suivante.

3)- La pénalité prend effet à compter de la date de notification de la sanction.

IV) Du non-respect du nombre minimum de licences « dirigeants »

Article 78 : Les clubs qui n'ont pas, avant le début de la phase retour de la saison, satisfait à l'obligation d'enregistrer le nombre minimum de " Licences Dirigeant " fixé par les textes de la FEGAFOOT sont sanctionnés par l'organe juridictionnel compétent, par licence manquante et à chaque journée de la phase retour, d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence figurant au Règlement Financier de la FEGAFOOT.

V) De la feuille de match

Article 79: Est passible d'une amende prévue par le Règlement Financier de la FEGAFOOT infligée par l'organe juridictionnel compétent, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

VI) De l'utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation de la Fédération

Article 80:

Est passible d'une amende infligée par l'organe juridictionnel compétent, dont le montant minimum est fixé dans le Règlement Financier, sans préjudice de la sanction prévue par d'autres textes spéciaux de la FEGAFOOT le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie.

VII) De l'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation de la Fédération

Article 81 :

1)- Est passible d'une amende infligée par l'organe juridictionnel compétent, dont le montant est fixé dans le Règlement Financier, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.

2)- Le joueur est passible d'une suspension minimale de trois mois à compter de la date de notification de la sanction, si l'infraction a été commise au cours de la

saison, ou de la reprise de la compétition si elle a été commise pendant l'intersaison.

VIII) Du match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère

Article 82 :

1)- Est passible d'une amende infligée par l'organe juridictionnel compétent dont le montant est fixé dans le règlement financier, le club qui joue un match contre une équipe étrangère sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire ;

2)- Les membres du Bureau de la Ligue à qui une faute serait imputable en la circonstance, sont sanctionnés par la Commission d'Ethique et de fair-play de la FEGAFOOT.

IX) De l'emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt

Article 83 : Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé dans le Règlement Financier, le club qui utilise un nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

SECTION 13 : DES FAITS D'INDISCIPLINE

SOUS SECTION I - DU JOUEUR EXPULSE DU TERRAIN

Paragraphe 1 - de la sanction

Article 84 :

- 1) Tout joueur qui est expulsé du terrain par décision de l'arbitre lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match officiel suivant de la même compétition.
- 2) Trois avertissements infligés à un joueur au cours d'une compétition entraînent sa suspension pour le match suivant de la même compétition.
- 3) Trois expulsions infligées à un joueur au cours d'une compétition entraînent sa suspension pour le restant de la saison.

Paragraphe 2 - Des sanctions complémentaires

Article 85 :

1)- La suspension automatique d'un joueur expulsé ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par l'organe juridictionnel compétent ;

2)- Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Paragraphe 3 - Des modalités pour purger une suspension

Article 86 :

1)- La suspension doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées dans le même type d'épreuve et dans la même catégorie d'équipe (première, réserve, corporatif etc.). Le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle suivant l'expulsion.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

2)- a) L'expression '*effectivement jouée*' s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation et tirs au but compris.

b) Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempérie ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa périodicité.

c) Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité, étant précisé que si ce match est donné à rejouer par l'organisme compétent, il ne peut prendre part à celui-ci.

d) Les sanctions prononcées par l'organe juridictionnel compétent à la suite de rapports d'officiels, ou de saisine d'un dossier ne sont exécutoires qu'à partir du prononcé de la décision.

e) Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une expulsion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les juridictions d'appel.

Paragraphe 4 - Des amendes pour avertissement ou expulsion

Article 87 :

1)- L'organe juridictionnel compétent inflige aux clubs les pénalités suivantes :
- une amende dont le montant est fixé dans le règlement financier, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ;

- une amende double pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou une expulsion immédiate.

2)- L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du barème des sanctions relatives au comportement antisportif.

Paragraphe 5 - De la saisine disciplinaire

Article 88 :

Le Comité Exécutif de la FEGAFOOT, le Secrétaire Général de la FEGAFOOT, le Conseil provincial ou départemental, le Secrétaire provincial ou départemental, le Conseil d'Administration de la Ligue, le Secrétaire Général de la Ligue peut demander à ses organes juridictionnels d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou des officiels, le dossier des joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

Paragraphe 6 - De la police du terrain

Article 89 :

Dans le cas où une rencontre n'a pas lieu à cause de l'absence de la police du terrain ou si celle-ci est en nombre insuffisante, selon l'appréciation sans appel de l'arbitre de la rencontre, le club qui reçoit encourt des sanctions suivantes que les organes disciplinaires compétents peuvent infliger :

- une amende dont le montant est fixé par l'organe juridictionnel ;

- la suspension du terrain ;
- la perte du match.

Paragraphe 7 : Du licencié suspendu participant à une rencontre Amicale

Article 90 :

Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé dans le Règlement Financier, et le licencié d'une sanction infligée par l'organe disciplinaire compétent.

Paragraphe 8 - Du club suspendu

Article 91 :

Un club suspendu par la Fédération ou par une ligue ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension.

SOUS SECTION II - DES AUTRES INFRACTIONS

Paragraphe I - Des infractions concernant les clubs

I) Du non-paiement des sommes dues à la Fédération ou une ligue

Article 92 :

1)- Le non-paiement par les membres des comités des clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur suspension prononcée par l'organe disciplinaire compétent.

2)- Dans tous les cas, ces clubs ne peuvent obtenir un nouvel engagement dans les épreuves organisées par la Fédération ou ses ligues que s'ils se sont acquittés de la totalité de ces sommes.

II) Des manœuvres occultes des clubs

Article 93 :

1)- Tout club reconnu coupable de tricherie ou d'abandon d'un match en vue de favoriser ou de défavoriser un club tiers est d'office relégué de deux divisions,

s'agissant du championnat et de ses tournois subséquents par l'organe disciplinaire compétent ou par la Commission d'Ethique et de Fair-play.

2)- En ce qui concerne les matches de coupe, il est exclu pour la suite de la compétition et suspendu pour la saison suivante de la même compétition.

III) Du forfait des clubs

Article 94 : Principe

1)- Est passible d'une amende dont le montant est fixé dans le Règlement Financier, le club ayant été déclaré forfait.

2)- Le club en cause perd en outre non seulement le match objet du forfait, mais également trois points sur son classement général, ou est exclu s'il s'agit d'un match de coupe ou d'une compétition à élimination directe.

Article 95 : Forfait général

1)- Tout club coupable de deux forfaits en championnat au cours d'une même saison sportive est déclaré forfait général pour la suite des matches dudit championnat et rétrogradé d'office de deux divisions.

2)- L'équipe objet d'un forfait général fait partie d'office du quota des clubs reléguables.

3)- Le Président dont le club a fait l'objet d'un forfait général pendant l'exercice de sa présidence ne pourra, à partir de la date de constat dudit forfait et pendant cinq années, être membre du comité directeur d'un autre club affilié ou d'un organe de la Fédération ou de ses ligues.

IV) Du défaut de présentation de licences

Article 96 : Est passible d'une amende infligée par l'organe disciplinaire compétent dont le montant est fixé dans le Règlement Financier, tout club qui ne présente pas les licences de ses joueurs.

V) De la numérotation sur les maillots

Article 97 : Est passible d'une amende infligée par l'organe disciplinaire dont le montant est fixé dans le Règlement Financier, tout club dont les maillots ne sont pas numérotés de manière lisible de 1 à 35.

VI) De l'arrivée tardive au stade

Article 98 : Est passible d'une amende infligée par l'organe disciplinaire compétent dont le montant est fixé dans le Règlement Financier, tout club qui lors d'un match arrive tardivement au stade.

Paragraphe 2 - Des infractions concernant les officiels

I) De l'absence de l'arbitre à un match

Article 99 : 1)- Est passible d'une suspension de trois (03) matches infligée par l'organe disciplinaire compétent, tout officiel qui ne justifie pas son absence à un match.

2)- En cas de récidive, il encourt une suspension de neuf (09) matches.

II) De l'arrivée tardive au stade

Article 100 : Est passible d'une suspension de trois (03) matches infligée par l'organe disciplinaire compétent, tout officiel jouant un rôle important pour la rencontre qui arrive au stade tardivement.

III) Des Infractions relatives aux documents officiels

Article 101 : Est passible d'une suspension de trois (03) matches infligée par l'organe juridictionnel compétent, tout officiel qui ne transmet pas les documents dans les délais prévus par la réglementation de la FEGAFOOT.

Article 102 : Est passible d'une suspension de trois (03) matches infligée par l'organe juridictionnel compétent, tout officiel reconnu coupable de surcharge des documents dans les conditions prévues par la réglementation de la FEGAFOOT.

IV) De la faute technique

Article 103 : 1)- La faute technique dûment établie à l'encontre d'un arbitre entraîne sa suspension pour trois (03) matches officiels à compter de la date de notification de la sanction par l'organe disciplinaire compétent.

2)- Une troisième faute technique établie à l'encontre du même arbitre au cours de la même saison entraîne sa rétrogradation en grade inférieur.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCEDURE

SECTION 1 : COMPETENCES DE LA FIFA, DE LA FEGAFOOT ET DES LIGUES

Article 104 : Règle générale

1). La FEGAFOOT et les ligues sont chargées de la poursuite et de la sanction des infractions commises dans leur juridiction respective. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau mondial conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

2). En cas d'infraction grave contre les buts statutaires de la FIFA prévus à l'article 2 de ses statuts, la compétence incombe cependant aux autorités juridictionnelles de la FIFA lorsque la FEGAFOOT et ses ligues ne poursuivent pas les infractions commises ou ne le font pas en conformité avec les principes fondamentaux de droit.

3). La FEGAFOOT et les ligues ont l'obligation de signaler aux autorités juridictionnelles de la FIFA toute infraction visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 105 : Matches amicaux entre sélections nationales

1). Les mesures disciplinaires à prendre lors d'un match amical opposant une sélection nationale du Gabon à celle d'un autre pays sont du ressort de la Fédération à laquelle appartient le joueur sanctionné.

Sont réservés les cas graves où la Commission de Discipline de la FIFA intervient d'office.

2). La FEGAFOOT doit informer la FIFA des sanctions prises.

SECTION 2 : AUTORITES

Article 106 : Arbitre

1)- Pendant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre

2)- Ces décisions sont définitives

3)- La compétence des autorités juridictionnelles est réservée.

Article 107 : Autorités juridictionnelles

Les autorités juridictionnelles de la FEGAFOOT sont :

- la Commission d’Ethique de la FEGAFOOT ;
- la Commission de discipline ;
- la Commission de Recours de la FEGAFOOT.

Article 108 : Commission Médicale de la FIFA

Conformément au règlement antidopage de la FIFA, les contrôles, l’analyse des échantillons et l’examen des certificats médicaux sont effectués par la commission Médicale de la FIFA ou par d’autres organes sous la surveillance de celle-ci.

Article 109 : Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Certaines décisions de la Commission de Recours peuvent être portées devant le Tribunal Arbitral du Sport (art. 63) des Statuts de la FIFA.

TITRE II : ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 110 : Différents organes

Les organes juridictionnels régis par le présent Code sont :

- la Commission de discipline ;
- la Commission d’Ethique de la FEGAFOOT ;
- la Commission de Recours de la FEGAFOOT.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : REGLES COMMUNES AUX ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 111 : Composition

1°)- Les présidents, vices présidents et les membres des organes juridictionnels de la FEGAFOOT sont élus par le congrès sur proposition du comité exécutif et ne peuvent pas faire partie d'autres organes de la FEGAFOOT en même temps. Leur mandat est de deux (2) ans renouvelable une fois. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Congrès.

2°)- Chacune des commissions visées au (1) ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

- 1 Président ;
- 2 Vice-président ;
- 4 membres.

Le président et les deux vice-présidents de chacune de ces commissions doivent être juristes de formation.

5°)- Le Secrétaire Général de la FEGAFOOT, le secrétaire de la ligue concernée ou leur(s) représentant (s), assistent, avec voix consultative, aux séances des organes juridictionnels ressortissant à leur compétence.

Article 112 : Lieu de réunion

Tous les organes juridictionnels se réunissent au siège de la Fédération ou de la ligue concernée suivant le cas.

Article 113 : Séances

1°)- A l'initiative du Président de l'organe concerné, le secrétariat concerné convoque les membres pour chaque séance. En cas d'absence du président, l'initiative de la convocation est laissée au Vice-président ou à défaut au doyen d'âge.

2°)- Le Président dirige les séances. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace. En cas d'empêchement du Vice-président, le doyen d'âge des membres présents le remplace.

3°)- Le rapporteur désigné parmi les membres de l'organe juridictionnel rédige les procès-verbaux des séances et les décisions.

4°)- Les décisions se prennent à la majorité absolue (50 % + 1) des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

5°)- Les organes juridictionnels ne siègent valablement que si quatre (04) de leurs membres au moins sont présents.

Article 114 : Secrétariat

1). Le secrétariat concerné met à la disposition des organes juridictionnels un secrétariat avec le personnel nécessaire au siège de la FEGAFOOT ou de la ligue suivant le cas.

2). Le secrétariat concerné désigne le secrétaire.

3). Le secrétaire assume la direction administrative, saisi les procès-verbaux des séances, sous le contrôle du président et du rapporteur de la Commission.

4)- Le secrétariat concerné se charge de l'archivage. Les décisions prises et les dossiers y relatifs doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans.

5)- le secrétariat concerné se charge de publier de manière adéquate, par exemple sur Internet, les décisions des organes juridictionnels. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, il peut renoncer à la publication de certaines décisions déterminées.

Article 115 : Indépendance

1°)- Les organes juridictionnels rendent leurs décisions en toute indépendance en application des règlements en vigueur. Elles n'ont en particulier d'instruction à recevoir d'aucun organe.

2°)- Un membre d'un autre organe de la FEGAFOOT ou de ses ligues ne peut se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations des organes juridictionnels que s'il y a été expressément convoqué par ces organes.

Article 116 : Incompatibilités

- 1) Les membres des organes juridictionnels ne peuvent appartenir ni au Comité Exécutif de la FEGAFOOT ni à une commission permanente ou spécialisée de la FEGAFOOT ou de ses ligues.
- 2) Les dirigeants de clubs, les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et les officiels de match titulaires d'une licence en cours de validité, ne peuvent être membres d'un organe juridictionnel.
- 3) Nul ne peut être à la fois membre de plus d'un organe juridictionnel.

Article 117 : Récusation

- 1). Les membres des organes juridictionnels doivent se récuser lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité.
- 2). Tel est notamment le cas :
 - a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
 - b) s'il est lié à l'une des parties ;
 - c) s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.
- 3). Les membres qui se trouvent dans un cas de récusation doivent le faire savoir sans délai au Président.
- 4). En cas de demande de récusation, le président de la commission tranche.
- 5). Les actes de procédure auxquels la personne récusée a participé sont nuls.

Article 118 : Exclusion de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FEGAFOOT et de ses ligues ainsi que du secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.

Article 119 : Confidentialité

1). Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions, (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).

2). Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

3). Toute infraction aux dispositions visées au (1) ci-dessus entraîne l'exclusion de son auteur de l'organe juridictionnel concerné.

Article 120 : Sanctions

Les sanctions que peuvent prendre les organes juridictionnels à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 65 des statuts de la FEGAFOOT.

Article 121 : Droit d'accès au stade

Les membres des organes juridictionnels ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés pour l'organisation des compétitions. A cet effet, une carte leur est établie.

Article 122 : Indemnités de séance

1°)- Les fonctions de membres des organes juridictionnels sont gratuites.

2°)- Toutefois, les membres des organes juridictionnels ont droit à des indemnités de séance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Comité Exécutif ou le conseil de la ligue concernée suivant le cas.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DES ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 123 : Attributions

1) Les organes juridictionnels de la FEGAFOOT sont chargés de statuer sur :

- l'homologation des matches des championnats et des coupes ressortissant à leur compétence ;
- les contestations visant la qualification et la participation des joueurs à une rencontre ainsi que l'application des règlements des compétitions

professionnelles, régionales, départementales ou d'arrondissements suivant les cas ;

- les faits relevant de la police des terrains ;
- les cas d'indiscipline des joueurs, entraîneurs, dirigeants, arbitres, commissaires, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'un organe, organisme ou Ligue de la Fédération ;
- les violations graves à la morale sportive reprochées aux dirigeants de clubs, aux joueurs, entraîneurs ou arbitres ;
- le ou les manquement (s) grave (s) portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses ligues ou d'un de ses dirigeants imputables à toute personne soumise à la juridiction de la FEGAFOOT ;
- la sanction des officiels des rencontres ;
- sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- rectifier des erreurs manifestes dans des décisions manifestes de l'arbitre ;
- prolonger la durée de la suspension résultant automatiquement et une expulsion ;
- prononcer des sanctions additionnelles, par exemple l'amende.

Article 124 : Commission d'Ethique de la FEGAFOOT

Les compétences de la Commission d'Ethique de la FEGAFOOT sont définies par le Code d'Ethique de la FEGAFOOT.

Article 125 : Commission de Recours

La Commission de Recours est compétente pour :

- statuer en dernier ressort sur les décisions de la Commission d'Ethique et de Fair-Play de la FEGAFOOT ;
- statuer en dernier ressort sur les décisions de la Commission disciplinaire de la FEGAFOOT.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE

SECTION I : REGLES GENERALES

Sous section 1 - Droit d'être entendu

Article 126 : Principe

- 1) Les parties doivent être entendues avant toute prise de décision.

- 2) Les parties peuvent notamment :
 - consulter le dossier ;
 - présenter leur argumentation en fait et en droit ;
 - demander la production des preuves ;
 - participer à l'administration des preuves
 - obtenir une décision motivée.

Article 127 : Exceptions

Le droit d'être entendu peut être limité lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment la protection de secrets ou le bon déroulement de la procédure.

Sous section 2 : Preuve

Article 128 : Divers moyens de preuve

- 1) La preuve peut être administrée par tous moyens.
- 2) Doivent être refusées les preuves qui portent atteinte à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir la pertinence des faits.
- 3) Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du quatrième arbitre, du commissaire de match, de l'inspecteur d'arbitre, les déclarations des parties, celles des témoins, la production des pièces, les expertises, la production des preuves matérielles, les enregistrements audio ou vidéo.

Article 129 : Libre appréciation des preuves

- 1) Les organes juridictionnels apprécient librement les preuves.

- 2) Ils peuvent notamment tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière avec laquelle elles collaborent avec les organes juridictionnels et le secrétariat.
- 3) Ils décident sur la base des textes en vigueur et en l'absence de textes, sur la base leur intime conviction.

Article 130 : Rapports des officiels de match

- 1) Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.
- 2) Toutefois, la preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être apportée à tout moment.
- 3) En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu. Pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prime.

Article 131 : Charge de la preuve

- 1) La charge de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à la Fédération ou à ses ligue ou au plaignant suivant le cas.
- 2) En cas de violation d'une règle antidopage, il appartient à la personne contrôlée positive d'apporter les preuves qui entraîneront la réduction ou la suspension d'une sanction. Le joueur inculpé devra aussi prouver comment la substance interdite a pénétré dans son organisme afin que la durée de la sanction soit réduite.

Sous-section 3 : Représentation et assistance

Article 132 : Principe

- 1) Les parties peuvent se faire assister juridiquement à leurs frais.
- 2) Elles peuvent se faire représenter lorsque leur comparution personnelle n'est pas exigée.
- 3) L'assistance juridique et la représentation sont libres.

Sous section 4 : Langue de la procédure

Article 133 : Principe

- 1)- La langue qui peut être utilisée au cours de la procédure est le français.
- 2)- Dans le cas où l'une des parties ne s'exprime pas dans cette langue, la Fédération ou la ligue concernée suivant les cas, fournit l'assistance d'un interprète.

Sous section 5 : Notification des décisions

Article 134 : Destinataires

- 1) Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
- 2) Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des clubs, des joueurs, des dirigeants de club sont adressés au club concerné à charge pour lui de transmettre les documents aux personnes concernées. Ces actes sont réputés avoir été valablement notifiés à leur destinataire final quatre (4) jours après la notification au club tant qu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie.
- 3) Les décisions des organes disciplinaires relatives à des délits de dopage sont notifiées à l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) à l'issue de la période de recours si l'option de recours n'a pas été levée. Les décisions de la Commission de Recours relatives à des délits de dopage sont notifiées simultanément aux parties et à l'association nationale des règles antidopage seront notifiées publiquement dans les trente (30) jours par la FEGAFOOT.

Article 135 : Modalités de notification

- 1) Les décisions et actes de procédures sont notifiés soit par pli recommandé, soit par télécopie, soit sur décharge, soit par envoi à l'adresse électronique, soit par publication sur le site de la FEGAFOOT.
- 2) Les décisions ne peuvent pas être communiquées par courrier électronique.

Article 136 : Erreurs manifestes

Un organe juridictionnel peut corriger à tout moment les fautes de calcul et d'autres erreurs manifestes.

Article 137 : Frais et débours

- 1). Les frais et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe.
- 2). S'il n'y a pas de partie qui succombe, ils sont supportés par la FEGAFOOT ou la ligue concernée suivant les cas.
- 3). Lorsque cela semble équitable, ils peuvent être répartis entre plusieurs parties.
- 4). L'organe juridictionnel qui a statué sur le fond décide de l'attribution des frais et débours et fixe les montants correspondants. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.
- 5). Les frais et débours peuvent être exceptionnellement réduits ou remis par l'organe juridictionnel concerné.

Sous-section 7 : Entrée en vigueur des décisions

Article 138 : Prise d'effet des décisions

Les décisions sont immédiatement exécutoires.

Article 139 : Classement de la procédure

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) les parties se sont mises d'accord ;
- b) une partie a déclaré forfait ;
- c) elle n'est plus justifiée.

Sous-section 8 : Délais d'appel ou de recours

Article 140 : Computation

- 1)- Les délais d'appel ou de recours d'une décision courent à compter du lendemain du jour de la réception de l'acte par la partie concernée ou son représentant juridique.
- 2). Les délais que doivent respecter les personnes visées à l'article 134 alinéa 2 ci-dessus commencent à courir le quatrième jour qui suit la réception des documents par le club, tant que les documents n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie ou à son représentant juridique.

3)- Si le dernier jour du délai tombe un jour non ouvrable, le délai expire le jour ouvrable suivant.

Article 141 : Respect du délai

- 1) Le délai d'appel ou de recours doit être respecté à peine de forclusion.
- 2) Le délai est respecté quand l'acte d'appel ou de recours est réceptionné au Secrétariat Général de la FEGAFOOT ou au secrétariat de la ligue concernée suivant les cas, ou à un bureau de poste le dernier jour du délai, au plus tard à minuit, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi.
- 3) En cas d'utilisation de la télécopie, le délai est respecté si le recours parvient au Secrétariat Général ou au secrétariat de la ligue concernée, le dernier jour du délai avant minuit et que le document original lui parvient dans un délai supplémentaire de cinq (5) jours.
- 4) Le délai d'appel ou de recours n'est pas respecté si l'acte est transmis au Secrétariat Général ou au secrétariat de la ligue concernée, par courrier électronique.

SECTION II : COMMISSION DE DISCIPLINE

Sous-section 1 : ouverture de la procédure et instruction

Article 142 : Ouverture de la procédure

- 1)- Les infractions disciplinaires se poursuivent d'office.
- 2)- Toute personne physique ou morale peut porter à la connaissance des autorités juridictionnelles les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la Fédération et /ou de la ligue concernée. Les dénonciations doivent être faites par écrit.
- 3) Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 143 : Instruction

Le rapporteur de la Commission effectue d'office les actes d'instruction nécessaires, sous la direction du président.

Article 144 : Collaboration des parties

- 1) Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements de l'organe juridictionnel.
- 2) Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le rapporteur vérifie la version des faits présentée par les parties.
- 3) Si les parties ne font pas diligence, le Président de la Commission peut, après les avoir averties, leur infliger une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA.
- 4) Si les parties ne collaborent pas et qu'il n'existe pas d'autre moyen d'obtenir les renseignements demandés, la Commission statue sur la base du dossier en sa possession.

Sous-section 2 : débats, délibérations et décisions

Article 145 : Débats, principes

- 1) En principe, il n'y a pas de débats et la Commission statue sur la base du dossier.
- 2) Toutefois, la Commission peut organiser des débats auxquels toutes les parties doivent être conviées. Les débats ont toujours lieu à huis clos.

Article 146 : Débats, déroulements

- 1). Le président de la Commission décide du déroulement des débats.
- 2). Après clôture de la procédure probatoire, le président de la Commission donne une dernière fois la parole à la personne contre laquelle la procédure est dirigée.
- 3). Les débats se terminent par les plaidoiries des parties.

Article 147 : Délibérations

- 1) La Commission délibère à huis clos.
- 2) S'il y a eu des débats, les délibérations ont lieu immédiatement après.
- 3) Sauf circonstances exceptionnelles, elles sont menées sans interruption.
- 4) Le Président décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibération.

- 5) Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le Président, qui donne toujours son avis le dernier.
- 6) Le représentant du Secrétaire Général de la FEGAFOOT ou du secrétaire d'une de ses ligues a uniquement une voix consultative.

Article 148 : Prise de décision

- 1) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 2) Tous les membres présents doivent voter.
- 3) En cas d'égalité des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

Article 149 : Forme et contenu de la décision

- 1) La décision contient :
 - a) la composition de la Commission ;
 - b) l'identification des parties ;
 - c) le résumé des faits ;
 - d) les considérants de droit ;
 - e) les dispositions dont il a été fait application ;
 - f) le dispositif ;
 - g) l'indication des voies de recours.
- 2) Les décisions sont signées par le Président et par le rapporteur.

Article 150 : Procédures d'appel

La procédure d'appel est telle que prévue par le présent code.

Article 151 : Frais de procédure

- 1) La partie qui interjette appel d'une décision de la Commission de Discipline doit s'acquitter de la somme de cent cinquante mille (150.000) F CFA ;
- 5) les frais d'appel ne sont pas exigés en cas d'appel par le secrétaire de la ligue concernée ou du Secrétaire Général de la FEGAFOOT.

SECTION III : COMMISSION DE RECOURS

Article 152 : Décisions attaquables

Toutes les décisions de la Commission d'Appel de la Ligue de Football Professionnel du Gabon, de la Commission de Discipline et de la Commission d'Ethique de la FEGAFOOT, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours.

Article 153 : Qualité pour recourir

1) A qualité pour former un recours devant la Commission de Recours quiconque a pris part à la procédure devant la première instance et a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée.

2) Les clubs et associations agréées peuvent recourir contre les décisions sanctionnant leurs joueurs, dirigeants, entraîneurs ou toute autre personne y licenciée. Ils doivent avoir l'accord écrit de la personne concernée.

3) Le Secrétaire Général de la FEGAFOOT, le Secrétaire Général de la Ligue de Football Professionnel du Gabon, les secrétaires des ligues régionales, départementales et d'arrondissements peuvent recourir contre toutes décisions rendues par la Commission de Discipline suivant le cas.

Article 154 : Délai de recours

1) Le recours doit être notifié par écrit au Secrétariat Général de la FEGAFOOT dans un délai de dix (10) jours suivant notification de la décision attaquée sauf disposition contraire prévues par les textes particuliers.

2) Le requérant peut se plaindre de la constatation incorrecte des faits et de l'application erronée du droit.

Article 155 : Mémoire de recours

1) Le requérant doit déposer son mémoire de recours en trois (3) exemplaires.

2) Le mémoire doit contenir les conclusions, motifs et moyens de preuves nécessaires. Il doit être signé par le requérant ou son représentant.

Article 156 : Frais de procédure

- 1) Toute personne qui souhaite recourir doit verser une somme d'un montant de deux cents mille (200.000) F CFA, à peine d'irrecevabilité du recours.
- 2) Cette formalité n'est pas requise en cas de recours par le Secrétaire Général de la FEGAFOOT ou un secrétaire de ses ligues.

Article 157 : Effets du recours

- 1) L'appel donne à la Commission de Recours le pouvoir de trancher à nouveau le cas.
- 2) L'appel ne suspend pas les effets de la décision ayant fait l'objet du recours, à l'exception des amendes.

Article 158 : Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision

- 1) Les articles 142 à 149 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la procédure à suivre.
- 2) Les décisions sont signées par le Président et par le Rapporteur.
- 3) Les décisions ne peuvent être modifiées au détriment de celui qui les attaque.

Article 159 : Suite de la procédure

- 1) La Commission de Recours statue en principe en dernier ressort.
- 2) Les décisions de la Commission de Recours ne peuvent faire l'objet d'un qu'auprès du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (TAS).

SECTION IV : PROCEDURES SPECIALES

Sous-section 1 : Mesures provisoires

Article 160 : Règle générale

- 1) En cas d'urgence, le président d'un organe juridictionnel organisera les délibérations et la prise de décision sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication.
- 2) En cas d'urgence, les dispositions de l'article 145 (2) ci-dessus ne s'appliquent pas.
- 3) Le rapporteur tient un procès-verbal comme lors d'une séance présentable.

Sous-section 2 : Extension des sanctions au niveau mondial

Article 161 : Requête

1) Lorsque l'infraction commise est grave, notamment mais pas uniquement en cas de dopage, de corruption, d'atteinte à l'incertitude du résultat d'un match, d'atteinte à l'intégrité corporelle commise contre des officiels de match, de faux dans les titres ou de violation des dispositions relatives aux limites d'âge, la FEGAFOOT doit demander à la FIFA l'extension au niveau mondial des sanctions qu'elle a prises.

2) Une sanction définitive imposée en matière de dopage par une autre fédération sportive internationale, une organisation nationale anti-dopage ou toute autre autorité étatique dans le respect du droit fondamental élémentaire est en principe reprise immédiatement par la FIFA et peut être étendue le cas échéant au niveau mondial conformément aux conditions mentionnées.

3) La requête de la FEGAFOOT, accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision, doit être adressée par écrit à la FIFA. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club.

4) Si les autorités juridictionnelles de la FIFA constatent que les associations, les confédérations et les autres entités sportives ne demandent pas l'extension des effets des décisions au niveau mondial, elles peuvent prendre elles-mêmes une décision.

Article 162 : Conditions

L'extension est accordée si :

- a) la personne concernée par la sanction a été assignée en bonne et due forme ;
- b) la personne a eu la possibilité de se défendre ;
- c) la décision a été dûment notifiée ;
- d) la décision est conforme à la réglementation de la FIFA ;
- e) l'élargissement n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 163 : Effets

1) La sanction prononcée par la FEGAFOOT a dans chacune des associations membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elles.

2) Si une décision est étendue au niveau mondial alors qu'elle n'est pas encore finale, la décision relative à l'extension ne s'applique que dans le cadre de la décision existante prise par la FEGAFOOT.

Sous-section 3 : Révision

Article 164 : Principe

1) Quiconque découvre après une décision définitive des faits ou moyens de preuves qui auraient pu influencer la décision en sa faveur, qu'il n'a pas pu présenter avant les débats finaux même en appliquant toute l'attention nécessaire, peut demander une révision.

2) La demande de révision doit être déposée au Secrétariat Général de la FEGAFOOT dans les dix (10) jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision, accompagnée d'une somme de deux cent mille (200.000) F CFA.

3) La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 165 : Modification du Code Disciplinaire

Tout projet de modification du présent code disciplinaire doit être présenté par écrit, soit par le Président de la FEGAFOOT, soit par le tiers des membres du Comité Exécutif.

Article 166 : Portée du code, cas non prévus, doctrine et jurisprudence

1) Le présent Code régit toutes les matières auxquelles se rapporte le texte ou l'esprit de ses dispositions.

2) Pour les cas non prévus dans le présent code, les organes juridictionnels se prononcent selon les règles qu'ils établiraient s'ils avaient à faire acte de législateur.

3) Dans l'ensemble de leur activité, les organes juridictionnels de la FEGAFOOT s'inspirent des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence sportive.

Article 167 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent Code Disciplinaire prend effet à compter de son approbation par le Comité Exécutif de la FEGAFOOT, le 24 décembre 2020.

Le Secrétaire Général



Jean Paul TCHIBINDA

Le Président



Pierre Alain MOUNGUENGUI

ANNEXE

BAREME DES SANCTIONS MINIMALES POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF A L'OCCASION D'UNE RENCONTRE

Article 1er : Objet

1) Le présent code disciplinaire établit le barème des sanctions disciplinaires infligées aux joueurs, entraîneurs, dirigeants et officiels coupables d'infractions à l'égard des lois du jeu ou de la réglementation en vigueur édictés par la **FIFA** et la **FEGAFOOT**.

2) Ce barème fixe pour chaque type de faute la sanction minimale encourue.

3) Toutefois, pour les infractions visées aux articles 5 à 8 et 14 à 17 du présent annexe, la sanction maximale correspondante est égale au double de celle prévue par le barème.

4) L'organe de discipline se réserve la possibilité de convertir en matchs de suspension ferme toute sanction dont la durée de suspension fixée à temps n'excèdera pas trois (3) mois.

CHAPITRE 1 : JOUEUR

Article 2 : Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

A - Au cours de la rencontre :

L'avertissement infligé lors d'une rencontre est confirmé.

Un second avertissement reçu à l'occasion d'une rencontre différente entraîne une suspension d'un match avec sursis.

Un troisième avertissement reçu à l'occasion d'une rencontre différente entraîne une suspension d'un match ferme.

Remarque : *Aucun délai de prescription n'est requis entre chaque avertissement.*

En fin de saison, les avertissements confirmés et les matchs avec sursis suite à un second avertissement, sont supprimés du fichier.

B - En dehors de la rencontre :

Toute faute susceptible d'être sanctionnée d'un avertissement si elle avait eu lieu lors de ladite rencontre, est sanctionnée comme suit :

- 1 match de suspension ferme.
- La récidive, dans un délai inférieur ou égal à un mois, entraîne 2 matchs de suspension ferme.

Remarque : Le délai de prescription d'un mois est calculé de date à date – à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 3 : Fautes passibles d'une expulsion

Définition : Les fautes passibles d'une expulsion sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

A - Au cours de la rencontre :

- L'expulsion d'un joueur est sanctionnée au minimum et automatiquement par 1 match de suspension ferme. Chaque récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois est sanctionnée au minimum et automatiquement par 2 matchs de suspension ferme.
- Trois expulsions infligées à un joueur au cours d'une compétition entraînent sa suspension pour le restant de la compétition.

B - En dehors de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme au minimum
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque : Le délai de prescription de 3 mois est calculé de date à date – à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 4 : Propos (ou gestes) excessifs à l'égard d'un officiel de match

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque : Le délai de prescription de six mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'intersaison.

Article 5 : Gestes obscènes – menaces verbales

1) A l'égard d'un officiel :

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 mois de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

2) - A l'égard d'un joueur – dirigeant – entraîneur – spectateur :

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 2 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matches de suspension ferme au minimum.

Remarque : Le délai de prescription de six mois est calculé de date à date

- à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'intersaison.

Article 6 : Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) – Crachat(s)

1) - A l'encontre d'un officiel :

A - Au cours de la rencontre :

- 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 1 an de suspension ferme incompressible.

B - En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme, incompressible et susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un dirigeant – entraîneur – spectateur

A - Au cours de la rencontre :

- 3 matches de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.
- En cas de récidive dans un délai de trois mois : 5 matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre ;

- 4 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai de six mois : 6 matches de suspension ferme au minimum.

3) - A l'encontre d'un joueur

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum. En cas de récidive dans un délai de trois mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai de six mois : 5 matches de suspension ferme au minimum.

Remarque : *L'année de requalification se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension. Le délai de prescription se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'interaction.*

Article 7 : Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical

1) A l'encontre d'un officiel

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible à l'égard de l'officiel est soumise à l'appréciation de la Commission de Discipline et entraîne, à l'égard du club du (des) joueur (s) fautif (s) la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 point(s).

A - Au cours de la rencontre :

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 1 an de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée –selon l'appréciation des faits " d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme au minimum avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA.

B - En dehors de la rencontre :

Au minimum :

- 2 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée – selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : 5 ans avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA.

- En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné (s) est (sont) sanctionné (s) de 4 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier(s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

2) - A l'encontre d'un joueur – dirigeant – entraîneur ou spectateur

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 matchs de suspension ferme au minimum et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Remarque : L'année de requalification se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension.

Article 8 : Coup(s) volontaire(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail

1) - A l'encontre d'un officiel

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football et demande d'extension de la sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA.

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible à l'égard de l'officiel est soumise à l'appréciation de l'organisme de Discipline et entraîne à l'égard du club du (des) joueur (s) fautif (s), la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 5 points.

En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné (s) est (sont) sanctionné (s) de 4 à 6 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier (s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

2) - A l'égard d'un joueur – dirigeant – entraîneur ou éducateur

- 8 matchs de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : 1 an de suspension ferme.

N.B : Toute infraction prévue au chapitre 1, articles 2 à 8, commise dans l'enceinte du stade par toute personne pourra être sanctionnée par l'organe de discipline.

CHAPITRE 2 – DIRIGEANTS ET ENTRAINEURS

Article 9 : Interdictions

1) Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre, articles 11 à 17 impliquent :

- a) celles de jouer ;
- b) de remplir toutes fonctions officielles, d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres.

2) Pour toutes les sanctions visées au présent chapitre, le délai de récidive est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des éventuelles périodes de trêve ou d'intersaison.

Article 10 : Conduite inconvenante à l'égard d'un officiel n'entraînant pas l'expulsion du banc de touche

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

-Mise en garde.

-En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 match de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

Toute conduite inconvenante en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une mise en garde si elle avait eu lieu lors de la rencontre est sanctionnée comme suit :

- 1 match de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 2 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 11 : Conduite inconvenante répétée à l'égard d'un officiel entraînant l'expulsion du banc de touche

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

-2 matchs de suspension ferme au minimum.

-En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à deux mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 12 : Propos excessifs à l'égard d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

Tout(s) propos excessif (s) prononcé (s) en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une expulsion s'il(s) avai(en)t été proféré(s) lors de ladite rencontre est (sont) sanctionné (s) comme suit :

- 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 13 : Propos injurieux à l'égard d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 mois de suspension ferme au minimum.

Article 14 : Menaces – Attitude agressive et geste(s) obscène(s)

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 mois de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 5 mois de suspension ferme incompressible.

B - En dehors de la rencontre :

- 4 mois de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 7 mois de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un joueur – Dirigeant – Educateur ou entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'éducateur ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 4 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 2 mois ou 8 matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 6 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

Article 15 : Bousculade volontaire – Tentative(s) de coup(s) – crachat(s)

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

- 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- Toute récidive dans l'année de requalification entraînera automatiquement 1 an de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 1 an de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un joueur – dirigeant – éducateur ou entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, ou l'entraîneur fautif est sanctionné comme suit :

- 2 mois ou 8 matches de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 3 mois ou 12 matches de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 mois ou 12 matches de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.
- En cas de récidive dans l'année de requalification : 6 mois de suspension ferme incompressible.

Article 16 : Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant, l'éducateur ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 2 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée – selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années de requalification : 5 ans de suspension ferme au minimum.

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline et entraîne, à l'égard du club du ou des entraîneurs, dirigeants fautifs, la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points.

B - En dehors de la rencontre :

- 3 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans les deux années de requalification : 6 ans de suspension ferme au minimum.

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline et entraîne à l'égard du club du ou des entraîneurs, dirigeants fautifs, la perte du match par pénalité (0 pour contre, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points.

2) - A l'égard d'un joueur - dirigeant ou entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 mois ou 12 matches de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 an de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

- 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 2 ans de suspension ferme au minimum.

Article 17 : Coup(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail

A - A l'égard d'un officiel

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline. Elle entraîne dans tous les cas, à l'égard du club ou de l'entraîneur ou dirigeant fautif, la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) d'un retrait minimum de 5 points, d'un retrait de point(s) plus conséquent pouvant entraîner la rétrogradation. En tout état de cause, elle entraîne à l'encontre du fautif :

- 5 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits – d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans l'année de requalification : interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.

2) - A l'égard d'un joueur - dirigeant ou entraîneur

- 1 an de suspension ferme au minimum.

-En cas de récidive dans un délai de deux ans : 2 ans de suspension ferme au minimum.

CHAPITRE 3 : OFFICIELS

Article 18 : Conduite inconvenante à l'égard d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel

A – Au cours de la rencontre

L'officiel fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Mise en garde.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 match de suspension ferme au minimum

B – En dehors de la rencontre

L'officiel fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 1 match de suspension ferme au minimum

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 2 matches de suspension ferme au minimum.

Article 19 : Propos excessifs, injurieux, attitude agressive ; menace, geste (s) obscène (s) ou provocateur (s) à l'égard d'un joueur, dirigeant, entraîneur, officiel.

A – Au cours de la rencontre

- 2 matches de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 mois ou 4 matches de suspension ferme au minimum.

B – En dehors de la rencontre

- 2 mois ou 8 matches de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois, 4 mois de suspension ferme.

Article 20 : Bousculades, coups, crachats à l'égard d'un joueur, dirigeant, entraîneur, officiel

A – Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme au minimum susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits d'une peine pouvant être assortie de sursis.

B – En dehors de la rencontre.

- 1 an de suspension ferme au minimum susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits – d'une peine pouvant être assortie de sursis.

Le Secrétaire Général

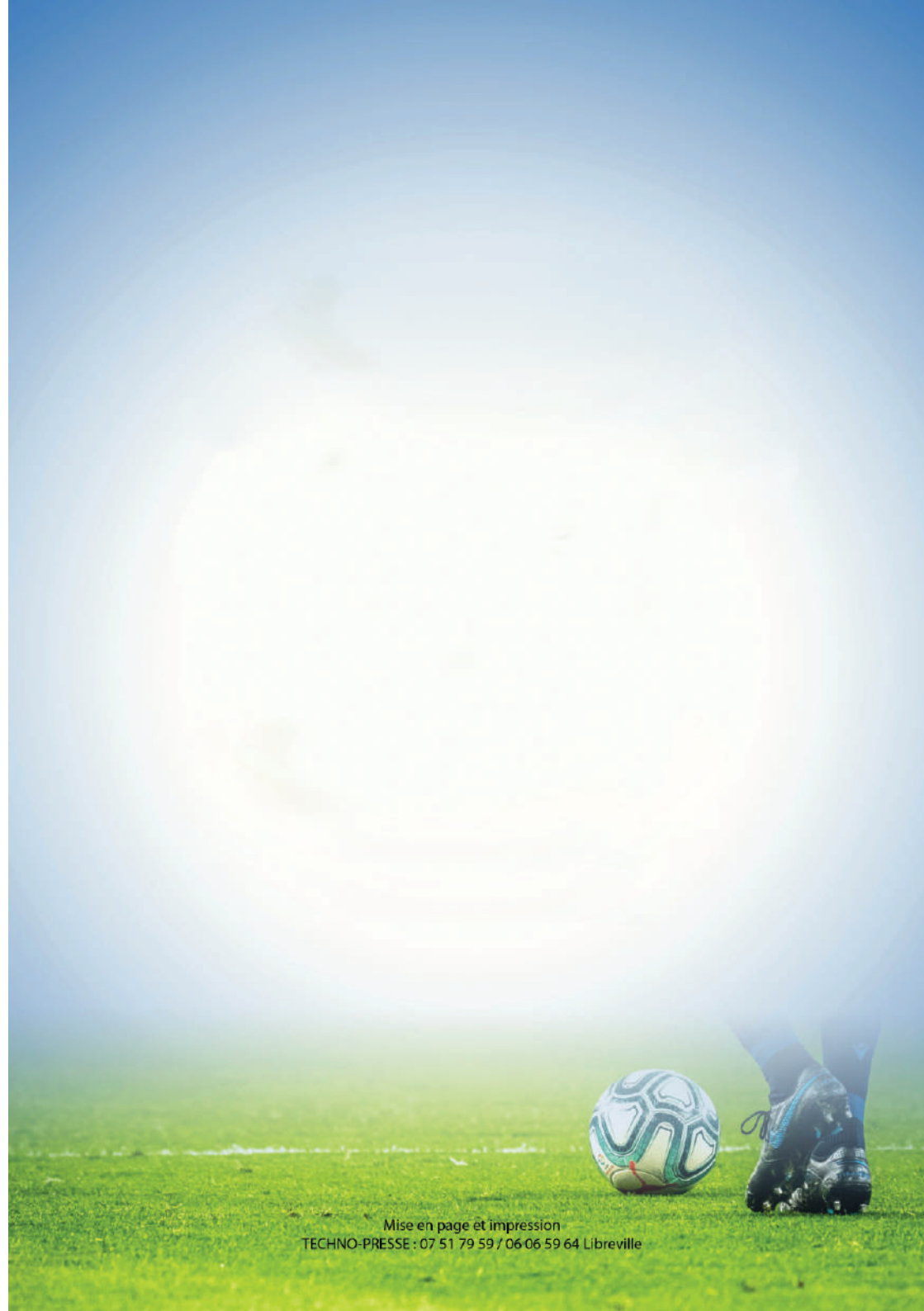


Jean Paul TCHIBINDA

Le Président



Pierre Alain MOUNGUENGUI



Mise en page et impression
TECHNO-PRESSE : 07 51 79 59 / 06 06 59 64 Libreville